

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-RHO-17-0717 du 05/09/2017

Délégation de signature du 4 septembre 2017

DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES IMPOTS DES NON-RESIDENTS

Direction des impôts des non-résidents

RÉSUMÉ

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.
Conciliateur fiscal adjoint de la DINR.

DOCUMENTS À ABROGER

Délégation de signature BOFIP-RHO-17-0657 du 27/07/2017
Délégation de signature BOFIP-RHO-17-0569 du 22/02/2017

L'administratrice générale des finances publiques, chargée de la Direction des impôts des non-résidents ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 de son annexe II et 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret de 2010-1651 du 28 décembre 2010 modifié relatif à la Direction des impôts des non-résidents.

Vu le décret n° 2017-1197 du 26 juillet 2017 relatif à la Direction des Impôts des non-résidents ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2017 relatif aux attributions de la Direction des impôts des non-résidents ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2017 chargeant Mme Agnès ARCIER, Administratrice générale des finances publiques, de l'intérim de la Direction des impôts des non-résidents à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu la décision du 4 septembre 2017 désignant Mme Carole LE BOURSICAUD, conciliateur fiscal adjoint de la Direction des Impôts des Non-Résidents.

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Carole LE BOURSICAUD, conciliateur fiscal adjoint de la Direction des Impôts des Non-Résidents, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service de la direction, dans les limites et les conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2

L'usage de la délégation se fera dans les conditions fixées par l'article 216 de l'annexe IV au code général des impôts, qui dispose : « *le montant à prendre en compte pour déterminer si une décision entre dans les limites de la délégation dont bénéficie un agent (...), est celui sur lequel porte la demande de l'usager ou celui du dégrèvement s'agissant des décisions prises d'office.*

En matière contentieuse, ce montant s'apprécie en distinguant les droits des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire.

En matière gracieuse, ce montant s'apprécie en faisant masse des droits et des pénalités, par impôt, puis par cote, année, exercice ou affaire ».

Article 3

La présente délégation sera publiée au bulletin officiel des Finances publiques, section ressources humaines et organisation.

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES,

AGNÈS ARCIER